

Arrêt

n° 177 686 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 tendant à l'annulation et la suspension d'une décision de refus de refus prise le 7 septembre 2016 et notifiée le 13 septembre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 8 novembre 2016, par X, de nationalité camerounaise, tendant à « recevoir sa demande de mesures provisoires et urgentes et de la déclarer fondée ; de suspendre d'abord et ensuite, d'annuler la décision de refus de visa dont un recours en suspension est pendant auprès de votre juridiction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 7 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, contre laquelle un recours en suspension et en annulation est introduit en date du 10 octobre 2016 devant le Conseil de céans et est enrôlé sous le numéro X / III.

« [...] À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation de pré-inscription 1re année du "Master en sciences de Gestion", délivré par l'université libre internationale, établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en juin 2001 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire général, option « techniques quantitatives de Gestion », il a obtenu une licence professionnelle de gestion en 2016 de l'université de Douala au Cameroun. Depuis lors, La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Il ne motive nullement sa réinscription dans une discipline parallèle en Belgique, dans une formation et à un niveau qui constituent une régression par rapport aux études suivies au Cameroun, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun [...] »

Le 8 novembre 2016, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil de céans « recevoir sa demande de mesures provisoires et urgentes et de la déclarer fondée ; de suspendre d'abord et ensuite, d'annuler la décision de refus de visa dont un recours en suspension est pendant auprès de votre juridiction ».

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à une demande de suspension d'une décision de refus de visa.

a.- La partie défenderesse excipe à l'audience, et dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires introduite, estimant en premier lieu qu'il s'agit d'une suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa déguisée alors qu'un recours en annulation et en suspension est déjà pendant devant le Conseil, et que la partie requérante n'expose pas « quelles mesures urgentes et provisoires seraient nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Elle estime ensuite qu'il ne saurait s'agir d'une demande d'application de l'article 39/85, cette disposition visant, selon la partie défenderesse, le cas où « l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente », quod non, dès lors qu'il s'agit d'une demande de suspension à l'encontre d'un visa et précise qu'en tout état de cause, cette demande ne serait pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

b.- La partie requérante sollicite l'application par le Conseil de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette disposition précise que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Cette disposition s'inspire directement de l'ancien article 18 des Loi coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, permettant au requérant ayant introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre d'une décision administrative, d'introduire, à la condition que cette procédure soit toujours pendante, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution.

Ainsi, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 offre également la possibilité de saisir le Conseil, et dans les mêmes conditions générales, de mesures urgentes et provisoires en vue, notamment, de solliciter la suspension de cet acte.

Toutefois, le requérant qui se trouve dans la situation décrite à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de l'étranger qui

« fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente »,

doit se conformer aux règles spécifiques qui y sont stipulées. L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 régit en effet une hypothèse particulière, qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

De même, l'obligation d'introduire la demande de mesures provisoires en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/85, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter du Conseil qu'il ordonne, en cas d'extrême urgence, en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980,

« toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de [ses] intérêts [...], à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

s'agissant, en l'occurrence, de solliciter la suspension de l'acte entrepris. Partant, il convient d'examiner en premier lieu l'extrême urgence invoquée par la partie requérante pour justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence.

c.- L'extrême urgence.

La partie requérante expose en substance que le requérant « devait commencer les cours depuis la rentrée académique intervenue en date du 03/10/2016 ; [...] qu'il a toutefois pu obtenir une attestation de dérogation pour qu'il commence les cours au plus tard le 30/11/2016 » et que « [...] il y a urgence à se prononcer selon la procédure d'extrême urgence sur son recours en annulation [sic] et sa demande en suspension actuellement pendants auprès de Votre Juridiction ».

La partie défenderesse entend, quant à elle, « relever que la partie requérante n'explique pas ce qui justifie qu'elle agisse maintenant en extrême urgence » alors qu'elle « ne voit pas ce qui justifie que le péril serait devenu imminent puisqu'elle invoque les mêmes arguments que ceux qu'elle avait déjà soulevés dans sa demande de suspension ordinaire du 10 octobre 2016 ».

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que la partie requérante n'expose pas en quoi le péril serait devenu imminent dès lors que, d'une part, le document par elle mis en exergue dans son exposé d'extrême urgence figurait déjà en annexe de son recours en annulation et suspension ordinaire et que, d'autre part, elle n'avance aucun autre élément justifiant qu'il y ait « urgence à se prononcer ». L'extrême urgence n'étant pas établie, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

d.- A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime le recours abusif et sollicite l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil rappelle que l'application de cette disposition est laissée à son appréciation, et n'estime pas devoir en faire application, en l'espèce.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE